

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 MARS 2021

DELIBERATION N° 26/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MARS 2021	16 MARS 2021
40	31	36		
OBJET : Transfert au PETR du Pays d’Arles de l’élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)				
RESUME : La CCVBA s’était engagée volontairement, par délibération du 26 juin 2012, dans la démarche d’élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) porté par le PETR pour le compte des trois intercommunalités. Le PCAET portait sur la période 2015-2021. Il convient donc de le mettre à jour et ce dans un nouveau cadre réglementaire, nécessitant de transférer l’élaboration de ce plan de façon formelle.				

L’an deux mille vingt et un,
le vingt-deux mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes d’Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MARECHAL Edgard.

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. BODY-BOUQUET à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. JODAR Françoise M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GALLE Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. WIBAUX Bernard

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au contenu, au mode d’élaboration et de publicité du PCAET ;

Vu l’arrêté du 4 aout 2016 relatif aux secteurs d’activités à prendre en compte et la liste des données à verser au centre de ressources de l’ADEME ;

Vu l'ordonnance du 3 aout 2016 et le décret du 11 aout 2016 relatifs aux règles d'évaluations environnementales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1- A et B, L.229-26 et R.229-51 à 56 ;

Monsieur le Président rappelle que la CCVBA s'était engagée volontairement, par délibération du 26 juin 2012, dans la démarche d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) porté par le PETR pour le compte des trois intercommunalités. Seules les collectivités de plus de 50 000 habitants étaient alors obligées.

Monsieur le Président souligne que le plan précédemment adopté portait sur la période 2015-2021 et qu'il doit faire l'objet d'une mise à jour dès 2022.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air, notamment en imposant aux EPCI de plus de 20 000 habitants de réaliser un PCAET. La loi stipule, par ailleurs, que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par le SCOT dès lors que toutes les intercommunalités concernées transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan au porteur du SCOT.

Monsieur le Président précise que cette compétence n'est pas une compétence statutaire, mais un outil de planification obligatoire. Ce transfert ne nécessite donc pas de modification des statuts de la Communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle que le PCAET est le projet de développement durable du territoire. Stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs enjeux :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET mobilise et implique, aux côtés des collectivités, tous les acteurs du territoire : entreprises, bailleurs sociaux, associations, citoyens...Il comprend quatre phases :

1. La réalisation d'un diagnostic territorial comprenant à minima :
 - Une estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une analyse de leurs possibilités de réduction
 - Une estimation des émissions de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction
 - Une estimation de la séquestration nette de CO2 et de ses possibilités de développement
 - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction
 - La présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz, de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie et une analyse des options de développement de ces réseaux
 - Un état de la production des énergies renouvelables (ENR) et une estimation du potentiel de développement de celles-ci
 - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique
2. L'élaboration d'une stratégie et la définition d'objectifs qui portent à minima sur :
 - La maîtrise de la consommation d'énergie
 - La réduction des émissions de GES
 - Le renforcement du stockage de carbone (dans la végétation, les sols, les bâtiments...)
 - La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
 - La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
 - Les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires
 - La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
 - Le développement coordonné des réseaux énergétiques
 - L'adaptation au changement climatique

3. La construction et la mise en œuvre d'un programme d'actions
4. L'évaluation : à l'issue des 6 ans, mais également par un rapport intermédiaire trois ans après l'adoption du PCAET.

Monsieur le président présente alors le budget prévisionnel fourni par le PETR pour l'élaboration du PCAET :

	Dépenses	Financements externes	Parts EPCI	Part CCVBA (16% toutes les années hors 2021)
2021	391 343	182 179	209 164	29 343,79 € (confirmé PETR)
2022	222 498.15	109 925.15	112 573	18 011.68
2023	192 498.15	68 663.15	123 835	19 813.60
2024	200 852.65	56 473.15	144 379.5	23 100.72
2025	156 879.50	-	156 879.5	25 100.72
2026	141 379.50	-	141 379.50	22 620.72
Total	1 305 450.95	417 240.45	888 210.50	137 991.23

Monsieur le Président souligne que ce cout ne prend pas en compte le cout et le temps de travail des agents de la Communauté de communes affectés à l'élaboration du plan et à sa mise en œuvre.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au PETR du Pays d'Arles.

Article 2 : Précise que ce transfert concerne l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PCAET tous les 6 ans.

Article 3 : Précise que le PETR poursuivra sa mission d'animation du dispositif et pourra être maître d'ouvrage de certaines actions relevant de ses statuts, celles entraînant un engagement financier de la CCVBA devra faire l'objet d'une approbation en conseil communautaire.

Article 4 : Précise que la Communauté de communes restera maître d'ouvrage des projets de son plan d'action, dans le cadre de ces compétences statutaires.

Article 5 : Confirme son engagement financier à hauteur de 137 991.23 euros sur six ans, tel que prévu par le budget prévisionnel présenté par le PETR, et que les dépenses correspondantes seront inscrites tous les ans au budget

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.